

Entre les soussignés :

Le client, titulaire du compte désigné sur le formulaire joint « Ouverture de compte », ci-après dénommé le « Client », d'une part

ABS, marque de Bourse Direct, société agréée en qualité de prestataire de services d'investissement par le CECEI et en qualité de négociateur-compensateur et habilitée à la tenue de compte-conservation, Société Anonyme au capital de 13 908 845,75 euros, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code Monétaire et Financier et les règlements AMF, dont le siège social est sis au 253 boulevard Péreire, 75 017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 408 790 608, représentée par son Président Directeur Général, ci-après également dénommée « ABS », d'autre part

(ensemble dénommées « les Parties »)

il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La présente convention (ci-après la « Convention ») respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment les dispositions résultant de la transposition en droit français de la Directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (« MIF »), à savoir (entre autres) les dispositions introduites dans le Code Monétaire et Financier (le « CoMoFi ») et dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« AMF ») et ensemble le « RGAMF »).

Les documents suivants font également partie intégrante de la Convention :

- les conditions tarifaires d'ABS ;
- la lettre d'information adressée au Client concernant la classification des clients au titre de la procédure instituée par la MIF ;
- la politique de « meilleure exécution » des ordres de Bourse Direct.

La Convention annule et remplace toute convention ou accord précédemment conclu entre le Client et ABS ayant le même objet que la présente Convention.

ABS tient en permanence la Convention et / ou ses annexes à la disposition du Client via le Site Client (tel que défini à l'article 5.2 ci-dessous).

TITRE I - SERVICES D'INVESTISSEMENT, CLASSIFICATION ET COMPETENCE DU CLIENT

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ABS fournit au Client les services suivants :

- Réception et transmission d'ordres ;
- Exécution d'ordres pour compte de tiers ;
- Compensation ;
- Tenue de compte-conservation.

1.2. La Convention fixe les règles d'ouverture et de fonctionnement du (des) compte(s) ouvert(s) au nom du Client (ci-après également « le Compte » ou « les Comptes ») ainsi que de la conservation des Instruments Financiers inscrits à ce Compte. Elle fixe aussi les conditions de la réception, de la transmission et de l'exécution des ordres passés par le Client et de l'enregistrement sur le Compte des transactions réalisées.

1.3. La Convention vaut mandat de transmission entre le Client et ABS à l'exclusion de toute activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

1.4. Le Compte enregistrera tous les Instruments Financiers (sauf ceux non susceptibles d'inscription en compte). Lesdits Instruments Financiers (aux présentes également dénommés les « Instruments Financiers ») sont ceux définis à l'article L. 211-1 du CoMoFi, à savoir :

1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
4. Les Instruments Financiers à terme ;
5. Et tout Instrument Financier équivalent à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.

ARTICLE 2 : CLASSIFICATION DU CLIENT

Conformément au dispositif « MIF », le Client est notamment informé par ABS de sa classification en qualité de Client :

- « non professionnel » ; ou
- « professionnel » ; ou
- « contrepartie éligible ».

Le Client est également informé de son droit de demander une catégorie différente et des conséquences qui en résultent quant à son degré de protection. Toute demande de changement de catégorie doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les éléments permettant de justifier cette dernière. Toute demande de changement de catégorie est soumise au respect des dispositions du RGAMF et à l'accord d'ABS qui peut refuser ou accepter cette dernière de façon discrétionnaire.

Il incombe aux Clients « professionnels » ou « contreparties éligibles » d'informer par courrier recommandé avec accusé de réception ABS de tout changement susceptible de modifier leur classification.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : COMPETENCE DU CLIENT

3.1 Description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers

Préalablement à l'exécution de la Convention, ABS met à disposition du Client sur l'un des sites Internet d'ABS, directement ou au moyen de liens Internet, une description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers en tenant compte notamment de la classification du Client en tant que Client « professionnel » ou « non professionnel ». Cette description expose les caractéristiques et risques propres au type particulier d'Instrument Financier concerné de manière suffisamment détaillée pour que le Client puisse prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause.

3.2. Évaluation du caractère approprié des services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour compte de tiers fournis par ABS - Obligation de mise en garde à la charge d'ABS

3.2.1. Clients « non professionnels »

Préalablement à l'exécution de la Convention et sur la base des informations déclaratives fournies par le Client « non professionnel », ABS a étudié la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client concernant les services objets de la Convention afin de déterminer si les services proposés à celui-ci ou demandés par celui-ci lui sont adaptés.

En ce qui concerne les services de réception et de transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers fournis à un Client « non professionnel », en l'absence d'informations concernant la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client en matière d'investissement ou lorsqu'ABS estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier ne sont pas adaptés, ABS est tenue d'une mise en garde préalable du Client sous forme normalisée.

Lorsqu'ABS dispose des informations mentionnées ci-dessus concernant le Client « non professionnel », ABS s'assure du caractère adéquat ou approprié du service fourni, et plus particulièrement, s'agissant des services de réception et de transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, en prenant en compte l'expérience et la connaissance du Client « non professionnel » quant aux Instruments Financiers sur lesquels il souhaite intervenir.

Si l'ordre porte sur un Instrument Financier pour lequel le Client « non professionnel » n'a pas la connaissance, ni l'expérience nécessaires ou en cas d'ordres dits « à caractères spéciaux » proposés par ABS (notamment les ordres de catégorie « expert ») et définis à l'article 71 de la Convention, ABS informe le Client des risques relatifs à cet Instrument Financier préalablement à toute exécution de l'ordre.

Lorsqu'un Client « non professionnel » s'engage dans des séries de transactions impliquant un type particulier de service en recourant aux services d'ABS, celle-ci procédera, préalablement à la prestation de ce service, à l'évaluation requise du caractère approprié des services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour compte de tiers fournis par ABS. ABS n'est pas tenue de procéder à une nouvelle évaluation dans les conditions prévues au présent article à l'occasion de chaque transaction séparée.

3.2.2. Clients « professionnels »

En ce qui concerne les prestations de services fournies à un Client « professionnel », ABS est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les Instruments Financiers, les transactions et les services pour lesquels il est classifié comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour apprécier les risques inhérents à ces Instruments Financiers, transactions ou services.

3.3. Absence d'évaluation du caractère approprié des services d'exécution simple des ordres fournis par ABS - Absence d'obligation de mise en garde d'ABS

ABS aura la faculté de fournir des services d'exécution simple des ordres pour le compte de tiers. Dans ce cas, ABS ne sera pas tenue de procéder à l'évaluation du caractère approprié du service ou de l'Instrument Financier concerné, sous réserve de ce que les conditions suivantes soient remplies :

- le service porte sur des Instruments Financiers non complexes, tels qu'ils sont définis dans le RGAMF ;
- le service est fourni à l'initiative du Client, celui-ci en faisant la demande à la suite d'une communication personnalisée qui lui a été transmise par ABS et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un Instrument Financier ou à une transaction donnée ;
- le Client a été préalablement informé de ce qu'ABS n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument Financier ;
- ABS s'est conformée aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues au 3 de l'article L. 533-10 du CoMoFi.

3.4. Cas particulier de l'accès au Service de Règlement Différé, au Monep options négociables et contrats à terme sur indice(s) et à tout autre marché et Instruments Financiers, notamment, réservés à des investisseurs professionnels

ABS se réserve la possibilité d'interdire au Client l'accès au Service de Règlement Différé, au Monep options négociables et contrats à terme sur indice(s) et à tout autre marché et Instruments Financiers, notamment, réservés à des investisseurs professionnels :

- en cas d'absence d'informations concernant la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client en matière d'investissement ; ou
- lorsqu'ABS estime, sur la base des informations fournies, que ces marchés ou Instruments Financiers ne sont pas adaptés au Client.

TITRE II - CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 : OUVERTURE DE COMPTE(S)

4.1. ABS pourra ouvrir au nom du Client un ou plusieurs compte(s) (ci-après dénommé(s) le(s) « Compte(s) ») dans ses livres sous le, ou en cas de pluralité de comptes, les numéros qui seront mentionnés sur le formulaire spécifique intitulé « Ouverture de Compte (Personne Physique) » et attribuera au Client un (ou plusieurs) numéro(s) de compte(s) personnel(s). Le fonctionnement du Compte sera régi exclusivement par la Convention et ses annexes. Sauf accord contraire exprimé et écrit entre ABS et le Client, tout nouveau Compte ouvert postérieurement à la prise d'effet de la Convention, sera régi par les dispositions de celle-ci (telles qu'éventuellement modifiées dans les conditions prévues à l'article 28.3. de la Convention). Tout Compte pourra être ouvert à la demande du Client qui donnera les instructions en ce sens à ABS.

4.2. Conformément à la réglementation applicable en matière de connaissance du Client (« Know Your Customer »), ABS se réserve le droit :

- d'exiger du Client de fournir toute information nécessaire à cette obligation réglementaire, notamment, en renseignant un questionnaire de connaissance du Client
- de procéder à toute vérification nécessaire pour le respect desdites obligations connaissance du Client.

4.3. Aucun Compte ne pourra être ouvert tant qu'ABS n'a pas reçu les pièces mentionnées sur le formulaire spécifique intitulé « Ouverture de Compte (Personne Physique) » ou « Ouverture de Compte (Personne Morale) » et toute autre pièce qui permettraient à ABS de respecter ses obligations de connaissance du Client et dont ABS aurait demandé communication au Client. ABS se réserve le droit de refuser de procéder à l'ouverture d'un Compte. Le Client sera informé de ce refus dans les délais les plus brefs. Pour fonctionner, le Compte doit être alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial (chèque, virement d'espèces et/ou virement de titres) effectué par le Client. Le ou les virements (espèces ou titres) et le ou les dépôts de chèque doivent être effectués sur le Compte dont les coordonnées bancaires sont communiquées par ABS au Client. Le Compte enregistrera par ailleurs tous les mouvements espèces liés aux Instruments Financiers.

4.4. ABS enregistrera sur le Compte tous les Instruments Financiers cotés. Elle pourra également enregistrer des Instruments Financiers non admis sur un marché réglementé ou non cotés, à la demande du Client. Elle se réserve néanmoins le droit de refuser et sur sa seule décision un Instrument Financier non coté.

4.5. Tous les Comptes ouverts par le Client seront considérés comme des sous comptes d'un même Compte dont les soldes pourront à tout moment être consolidés afin de présenter un solde unique, sauf dispositions contraires expresses et écrites entre les Parties à la Convention.

4.6. Les Instruments Financiers détenus à l'étranger seront déposés sous dossier d'ABS auprès de conservateurs étrangers choisis par elle. Celle-ci se réserve le droit de transmettre au conservateur étranger, à sa demande, le nom du Client titulaire du Compte ouvert en ses livres. En toute hypothèse, ABS se réserve le droit de refuser à sa seule convenance l'inscription au Compte d'Instruments Financiers émis et conservés à l'étranger.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Les Instruments Financiers du Client seront inscrits au Compte du Client dans des conditions assurant la protection de leur propriété.

5.1 Mouvement de capitaux

Le Client pourra faire créditer son Compte par virement et/ou par chèque tiré sur un compte bancaire à son nom ou le débiter uniquement par virement vers un compte bancaire à son nom sauf accord exceptionnel d'ABS et après vérification, notamment, de l'origine des fonds. ABS se réserve la possibilité de refuser tout retrait de capitaux et/ou de titres nécessaires à la couverture d'opérations en cours. ABS pourra en outre exiger une liquidation préalable de tout ou partie des Instruments Financiers si la demande de retrait a pour conséquence d'empêcher ou de risquer manifestement d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à son égard. ABS a la faculté de n'inscrire au compte du Client le montant des chèques remis par celui-ci qu'après parfait encaissement ou accord de la banque tirée. Dans tous les cas, les chèques sont crédités sous réserve de parfait encaissement. En aucun cas le Compte ne pourra être débiteur, ainsi que précisé à l'article 19 ci-après. En cas de survenance d'un solde débiteur, le Client sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit par ABS. La survenance d'un solde débiteur sur le Compte ne saurait emporter octroi de crédit au Client ; ABS pourra à tout moment mettre en œuvre la procédure visée à l'article 19 des présentes. Si ABS est conduite à procéder à des opérations de change, notamment au titre de transactions conclues pour le compte du Client sur des marchés étrangers, les frais de conversion sont à la charge du Client.

5.2 Sécurité des transactions

Pour des raisons de sécurité, ABS attribuera un identifiant et un mot de passe confidentiels et personnels au Client (ci-après respectivement l'« Identifiant » et le « Mot de Passe »). L'Identifiant et le Mot de Passe permettront au Client d'accéder à un espace privé et transactionnel d'un des sites Internet d'ABS en vue notamment de la passation des ordres par voie électronique ou autre (et notamment via Internet) et d'accéder aux informations qui lui sont destinées, ci-après (le « Site Client »). Le Mot de Passe, composé de caractères alphanumériques, est modifiable par le Client à tout moment. Il est attribué initialement au Client par ABS

par tout moyen jugé approprié par elle. ABS conseille au Client de modifier de son propre chef le Mot de Passe qui lui a été attribué par elle. Il s'engage ensuite à le modifier périodiquement. Le Client accepte, du fait de la confidentialité de l'Identifiant et du Mot de Passe, d'être, en toute circonstance, réputé comme l'unique auteur de tout ordre ou instruction adressé à ABS sous ou à l'aide de l'Identifiant et / ou du Mot de Passe. Le Client s'engage, en outre, à tenir rigoureusement secret le Mot de Passe et à ne le noter sur aucun document. A la demande du Client, plusieurs Comptes peuvent être liés et accessibles avec un mot de passe unique. Les Parties reconnaissent et acceptent que ces stipulations sont constitutives d'une convention sur la preuve et que la présomption portant sur le fait que toute opération passée par le biais du Compte du Client après utilisation de son Identifiant et/ou Mot de Passe est irréfragable. En cas de perte ou de vol des éléments d'identification (Mot de Passe et/ou Identifiant), le Client devra immédiatement en informer ABS par téléphone, par télécopie ou via l'un des sites Internet d'ABS, avec, en tous cas, confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans les 48 heures de la déclaration par téléphone ou par télécopie de ladite perte ou dudit vol. ABS désactivera les éléments d'identification dans les 24 heures au plus tard de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, de convention expresse, toutes les opérations qui auront été conclues au moyen des éléments d'identification concernés jusqu'à l'expiration de ce dernier délai resteront à la charge du Client. En tout cas, ABS ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse de l'Identifiant et /ou du Mot de Passe ou plus généralement des éléments d'identification ci-dessus visés.

5.3. Procuration

Le Compte pourra fonctionner sous la signature d'un ou plusieurs mandataires désignés par le Client suivant, exclusivement, le formulaire spécifique intitulé « Procuration » dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment complété, signé et transmis à ABS, accompagné des justificatifs demandés. Le Compte ne fonctionne sur procuration qu'après que celle-ci ait été acceptée par écrit par ABS. Cette dernière peut refuser discrétionnairement toute procuration. Le fonctionnement ainsi que la bonne gestion du Compte resteront sous la responsabilité du Client, sans préjudice de toute responsabilité des mandataires du Client.

Le mandat conféré par le Client ne pourra être, exclusivement, que soit (i) une procuration « étendue », soit (ii) une procuration « restreinte » au sens du texte du modèle de procuration figurant en annexe à la Convention. En conséquence, notamment, le (ou les) mandataire(s) du Client pourra (ont), sans restriction, et en tout cas, effectuer les opérations de bourse que le Client lui-même est admis à accomplir personnellement.

Lorsque le Client est une personne morale, le Compte ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ou d'un des représentants légaux de ladite personne morale ou sous la signature de la personne à qui le représentant légal ou l'un desdits représentants légaux aura donné délégation de pouvoir suivant, exclusivement, le formulaire spécifique intitulé « Ouverture de compte Personne Morale » répertoriant les signatures autorisées. Ladite délégation devra être écrite, complétée, signée, accompagnée des documents justificatifs, adressée à ABS et acceptée par celle-ci selon les dispositions ci-dessus applicables aux procurations. La révocation ou toute modification de toute procuration, en particulier de son caractère « étendue » ou « restreinte » et de toute délégation de pouvoir s'opèrera exclusivement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ABS. Les effets de cette révocation ne seront opposables à ABS qu'après l'expiration d'un délai d'un jour ouvré suivant la réception de la notification précitée. La notification de la révocation d'une procuration sera exclusivement à la charge du mandant qui en informera officiellement le mandataire.

5.4. Compte joint

Le Compte fonctionne comme un compte joint lorsque, exclusivement, l'ouverture d'un tel Compte aura été demandée suivant le formulaire spécifique intitulé « Compte Joint » et dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment complété, signé et transmis à ABS accompagné des justificatifs demandés, les Clients titulaires d'un tel Compte étant passivement et activement solidairement responsables de l'ensemble des opérations enregistrées sur le Compte.

Pour les comptes ouverts à partir du 1^{er} novembre 2007, seul le titulaire (et non le(s) co-titulaire(s)) du compte pourra transmettre des ordres et instructions de bourse. Toutefois, à l'exception de la transmission des ordres et instructions de bourse, chaque co-titulaire sera en droit de faire fonctionner le Compte sous sa seule signature.

Pour les comptes ouverts avant le 1^{er} Novembre 2007, le titulaire est réputé être le transmetteur d'ordre. L'évaluation du caractère adéquat ou approprié du (des) service(s) fourni(s) a été établie, sur base historique, en prenant en compte les accès déjà autorisés ainsi que l'expérience et la connaissance du Client quant aux Instruments Financiers sur lesquels il souhaite intervenir et, ce, par application du point 59 de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006.

En toute hypothèse, le co-titulaire, qui aura mis fin à la solidarité ou aura demandé son retrait, restera tenu solidairement avec les autres co-titulaires de toutes les sommes dues au titre de la Convention à la date de la réception par ABS de la notification de cessation de solidarité ou de retrait, qui devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ABS, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

5.5. Compte en indivision

Le Compte fonctionne de manière indivise entre différents co-titulaires lorsque, exclusivement, l'ouverture d'un tel Compte aura été demandée suivant le formulaire spécifique intitulé « Compte en Indivision » dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment complété, signé et transmis à ABS, accompagné des justificatifs demandés. Ce compte fonctionne sous la signature conjointe de l'ensemble des co-titulaires sauf si l'ensemble des co-titulaires a donné mandat

exprès à l'un des co-titulaires pour faire fonctionner le Compte sous sa seule signature. En toute hypothèse, les co-titulaires resteront tenus solidairement de toutes les sommes dues au titre de la Convention ainsi que des engagements découlant des opérations en cours. Toute notification de dissolution, de modification ou de retrait d'indivision devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ABS.

5.6. Mineurs protégés et majeurs protégés

Dans tous les cas, le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui doit ouvrir ABS de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Le Client ou son représentant légal doit communiquer à ABS l'ordonnance du juge des tutelles par lettre recommandée avec accusé de réception. ABS ne peut être tenue pour responsable tant qu'elle n'aura pas reçu cette information par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce Compte fonctionne lorsque les titulaires ont dûment complété et signé le formulaire spécifique intitulé « Compte Mineurs Protégés et Majeurs Protégés » qui figure en annexe à la Convention.

5.7. Comptes Monep Options négociables

Lorsque ces produits financiers sont proposés sur le site concerné, le Client pourra ouvrir un compte Monep Options négociables. Le Client devra compléter le formulaire spécifique intitulé « Monep Options Négociables » dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment signé et transmis à ABS, accompagné des justificatifs demandés. Accès à ces produits fait l'objet d'un examen préalable. ABS se réserve la possibilité de refuser l'accès à ces produits.

5.8. Comptes Monep Contrats à terme sur indice(s) (Futures)

Lorsque ces produits financiers sont proposés sur le site concerné, le Client pourra ouvrir un compte Monep Contrats à terme sur indice(s). Le Client devra compléter le formulaire spécifique intitulé « Avenant Marché à Terme » dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment signé et transmis à ABS, accompagné des justificatifs demandés. Accès à ces produits fait l'objet d'un examen préalable. ABS se réserve la possibilité de refuser l'accès à ces produits.

5.9. Déclaration « US Person »

Le Client s'engage et sous sa responsabilité à informer ABS à l'ouverture du Compte au cas où il posséderait le statut de « US Person » au sens de la réglementation américaine ou à lui notifier dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception l'acquisition par lui de ce statut. Si le Client a la qualité de « US Person », il doit remplir et signer le formulaire spécifique intitulé « Formulaire US Person » et le compléter des documents réglementaires demandés.

5.10. Titres Nominatifs administrés

L'inscription en Compte au nom du Client de titres nominatifs administrés inscrits en son nom chez leur émetteur emporte mandat donné par le Client à ABS, qui l'accepte, d'administrer ces titres. En conséquence, le Client s'engage expressément à ne donner qu'à ABS les ordres relatifs aux titres stipulés nominatifs administrés inscrits sur son Compte. ABS est donc habilitée à accomplir pour le compte du Client tous les actes d'administration sur ces titres et à procéder en particulier à l'encaissement de coupons et des titres remboursables. En revanche, ABS n'effectuera aucun acte de disposition (l'exercice de droits aux augmentations de capital par exemple qui sera traité comme dans le cas général de titres au porteur), le Client devant faire une demande expresse par écrit ou sur le Site Client.

Les Avis d'Opéré (tel que définis à l'article 15 ci-dessous) et les relevés de compte concernant les titres nominatifs administrés seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des Comptes et plus précisément à l'article 15 de la Convention.

Ce mandat d'administration peut être dénoncé à tout instant par chacune des Parties auprès de l'émetteur par lettre simple. La Partie qui procédera à cette dénonciation en informera sans délai l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Quelle que soit la Partie qui en a pris l'initiative, la dénonciation du mandat autorise ABS à procéder à la radiation de l'inscription au Compte du Client des titres qui en étaient l'objet et leur mise au nominatif pur auprès de l'émetteur ou de tout autre intermédiaire désigné par le Client. La clôture du Compte du Client entraîne de plein droit la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs.

TITRE III - CONDITIONS DE PASSATION, DE TRANSMISSION ET D'EXECUTION DES ORDRES

ARTICLE 6 : MOYEN DE PASSATION DES ORDRES

6.1. Modalités de transmission des ordres et enregistrement

Le Client adresse ses ordres à ABS, par voie électronique sécurisée, à savoir via le Site Client ou par téléphone (aux heures habituelles de travail en France ; pour les places étrangères, ABS ne peut assurer la prise en charge d'un ordre 24 heures sur 24 ; se renseigner auprès des services commerciaux). Sauf accord exprès et écrit entre les Parties, le fax, le courrier et l'email ne sont pas acceptés pour la transmission des ordres. Pourront être ultérieurement admis par ABS tout autre moyen que ceux ci-avant visés, ABS en informant dans ce cas le Client par écrit ou sur le Site Client. ABS peut, à tout moment et sans préavis, mettre fin ou modifier les modalités et les moyens mis en place pour la transmission des ordres.

ABS est tenue, conformément à l'article L. 533-10, 5 du CoMoFi, de conserver un enregistrement de tout service qu'ABS fournit et de toute transaction qu'ABS effectue, permettant à l'AMF ou toute autre autorité de tutelle à laquelle ABS est tenue de rendre des comptes, de contrôler le respect des obligations d'ABS et, en particulier, de toutes ses obligations à l'égard des clients. Le Client est par conséquent informé qu'ABS procédera à l'enregistrement et la conservation de toute donnée utile pour respecter lesdites obligations.

Le Client autorise expressément toutes les formes

d'enregistrements des communications de toute nature entre lui-même et ABS. Toutes les formes d'enregistrements, qui seront fonction des moyens de communication utilisés, et notamment les enregistrements informatiques et téléphoniques, réalisés par ABS, ont valeur probante et font foi.

D'une manière générale, le Client reconnaît qu'ABS ne peut garantir la disponibilité permanente des moyens de transmission et de traitement et renonce à rechercher la responsabilité d'ABS du fait de toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture de la chaîne des opérations.

Dans le cas où l'ordre ne pourra être transmis, ABS en informera le Client dans les meilleurs délais par voie électronique sécurisée, à savoir via le Site Client ou par tous autres moyens admis par ABS dans les conditions prévues à l'article 28.1. de la Convention.

6.2. Spécificités liées à la transmission des ordres ou instructions par téléphone

Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un ordre ou une instruction par téléphone, ses conversations ou celles de son représentant sont enregistrées par ABS dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. ABS pourra toujours demander une confirmation écrite de tout ordre ou instruction passé par téléphone.

En cas d'ordre ou d'instruction passé par téléphone, le Client sera invité à confirmer son ordre ou son instruction après que les caractéristiques de l'ordre ou de l'instruction pris en compte par ABS lui ont été énoncées par voie orale. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ou de l'instruction ainsi enregistré et fera foi entre les Parties.

En cas de litige relatif à toute contradiction entre l'enregistrement téléphonique d'un ordre ou d'une instruction et une confirmation écrite ultérieure par le Client, il est expressément convenu que seul l'enregistrement téléphonique fera foi.

6.3. Spécificités liées à la transmission des ordres via Internet

Les ordres électroniques adressés par le Client ou ses mandataires sont identifiés, ainsi que déjà ci-dessus précisé, grâce à l'Identifiant et au Mot de Passe. Ainsi qu'également précisé ci-dessus, le Client peut à tout moment et en permanence, via le Site Client, modifier son Mot de Passe dès qu'il lui aura été attribué par ABS. Tout ordre reçu par ABS et comportant le (ou les) éléments(s) d'identification précité(s) sera irréfragablement réputé avoir été adressé par le Client, ainsi que mentionné à l'article 5.2. ci-dessus.

En cas d'ordre adressé sur le Site Client, le Client sera invité à confirmer son ordre sur une page affichée à l'écran récapitulant les caractéristiques de l'ordre pris en compte par ABS. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ainsi enregistré et fera foi entre les Parties.

En cas d'interruption du service de transmission d'ordres via Internet, le Client adresse ses ordres à ABS par téléphone (aux heures habituelles de travail en France ; pour les places étrangères, ABS ne peut assurer la prise en charge d'un ordre 24 heures sur 24 ; se renseigner auprès des services commerciaux).

ABS assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre a été adressée au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

ARTICLE 7 : NATURE DES ORDRES

7.1. Le Client pourra passer les ordres des différents types proposés ou admis par ABS, à savoir ceux présentés sur le Site Client et notamment les ordres dits « à caractères spéciaux » proposés par ABS (notamment les ordres de catégorie « expert ») gérés automatiquement par le système, sur la base des informations fournies par des prestataires extérieurs (fournisseur de flux de données) et qui peuvent éventuellement être proposés suivant le site. ABS ne pourra être tenue pour responsable de toute défaillance, rupture de la transmission d'informations ou toute autre cause qui ne lui serait pas imputable, qui générerait une erreur ou un décalage de temps dans l'exécution d'un tel ordre.

7.2. Les ordres devront comporter les indications nécessaires à leur bonne exécution, et notamment (i) le marché (lorsqu'un ordre est susceptible d'être exécuté sur plusieurs marchés, à défaut de précision par le Client, ABS en déterminera le marché), (ii) le numéro de code de la valeur, (iii) le sens de l'opération Achat ou Vente, (iv) comptant ou service de règlement différé (le « SRD »), (v) le nombre de titres à négocier, (vi) une limite de date de validité, (vii) les conditions de prix (viii) le cours d'exécution, et (ix) le type d'ordre choisi par exemple parmi les ordres définis par NYSE Euronext Paris (notamment : ordre à cours limité, au marché, meilleure limite, seuil de déclenchement, plage de déclenchement, ou tout autre type d'ordre introduit par NYSE Euronext Paris et proposé sur le Site Client ou par le marché concerné ou encore les ordres « à caractères spéciaux » proposés par ABS et définis à l'article 7) de la Convention).

A défaut, l'ordre ne sera pas transmis au marché pour exécution.

7.3. Sauf précision contraire, les ordres passés sans indication de durée de validité pour les marchés français et étrangers sont considérés et réputés à validité jour : ils expirent donc à la fin de la séance la plus proche du jour où ils sont reçus. En ce qui concerne les ordres à révocation ou les ordres à date déterminée, la validité des ordres à révocation ou à date déterminée est la suivante :

- concernant le marché comptant, la validité « révocation » est la fin de mois calendaire ;

- concernant le SRD, le jour de la liquidation.

Les ordres pourront être renouvelés après la séance pour le mois suivant, à la fin de mois calendaire pour les ordres concernant le marché comptant et après la séance du jour de la liquidation, pour les ordres concernant le marché SRD.

7.4. Le Client pourra passer des ordres sur les marchés étrangers suivant les règles de fonctionnement desdits marchés.

ARTICLE 8 : HORODATAGE

ABS procède à l'horodatage des ordres reçus. Cet horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par ABS, et donne lieu à

l'émission par ABS d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi.

L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel ABS le reçoit. ABS le transmettra dans les plus brefs délais sur le marché pour y être exécuté. En tout état de cause, la responsabilité d'ABS ne pourra être engagée tant que celle-ci n'aura pas procédé à l'horodatage. L'horodatage a valeur probante et fait foi, notamment à l'égard du Client.

Les ordres doivent être adressés à ABS 3 minutes au moins avant l'heure d'ouverture pour qu'ils puissent être transmis pour exécution au fixing d'ouverture et 3 minutes au moins avant l'heure de clôture pour être transmis pour exécution sur la séance du jour. ABS ne peut garantir la transmission pour exécution d'un ordre passé pendant ce délai de 3 minutes précédant l'ouverture ou la clôture du marché.

ARTICLE 9 : ORDRE A SERVICE DE REGLEMENT DIFFERE

9.1. Sous réserve du respect des obligations contenues à l'article 14 ci-dessous liées à l'exigence de couverture des ordres et à l'article 3.4 liées à l'évaluation du profil du Client, ABS fournit au Client la possibilité de passer des ordres à service de règlement différé dits « OSRD » dans le cadre défini aux articles 516-1 et suivants du RGAMF et par les règles harmonisées de marché Eurolist de NYSE Euronext Paris. ABS peut refuser à sa seule discrétion l'exécution d'un OSRD. Elle en informe en ce cas le Client dans les délais les plus brefs.

9.2. Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont comptabilisés au Compte du Client dans les délais et conditions prévus par les règles de NYSE Euronext Paris. S'agissant des Instruments Financiers comptabilisés en suite d'un OSRD d'achat, et dans le respect des règles de NYSE Euronext Paris concernant les opérations sur titres (OST), ABS peut, en vertu du droit de propriété qui lui est reconnu sur lesdits Instruments, en disposer à sa convenance notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour elle d'en transférer la propriété au Client, à la date prévue par les règles de NYSE Euronext Paris.

9.3. En cas de détachement de dividende intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :
- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, le Client ne perçoit pas le dividende mais reçoit, au moment de la livraison, une indemnité compensatrice équivalant au montant net du dividende,
- dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Client doit verser une indemnité compensatrice équivalant au montant net du dividende.

9.4. En cas de détachement de droits d'attribution de titres ou de souscription intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :
- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, ABS transfère immédiatement ces droits au Client ; avant la date d'expiration de l'OST, le Client doit indiquer à ABS s'il souhaite exercer ces droits ; dans ce cas, celle-ci lui livrera les titres correspondants à l'échéance ; le cas échéant, le prix d'exercice pour ces titres est à la charge du Client ;
- dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Client devient responsable de la bonne réalisation de l'OST ; si les droits sont cotés, le Client doit immédiatement racheter une quantité équivalente à sa position débitrice ; si les droits ne sont pas cotés, il doit pourvoir au résultat correspondant de l'OST (titres à livrer, espèces à verser ou à recevoir) à l'échéance de l'OST.

9.5. Le Client est informé que, dans l'hypothèse où il prendrait des positions vendeuses sur le SRD, ABS pourra répercuter au Client les coûts d'emprunt relatifs aux titres concernés, y compris le coût d'achat comptant des Instruments Financiers en cas de rachat forcé sur le marché.

9.6. Le Client est également informé que, dans l'hypothèse où il prendrait des positions vendeuses sur le SRD ou, plus généralement, lors de passage d'OSRD, ABS pourra procéder au rachat des Instruments Financiers concernés, non seulement en cas d'insuffisance de couverture (dans les conditions décrites à l'article 14) mais également en cas de rareté ou d'impossibilité d'emprunter les Instruments Financiers concernés à livrer.

ARTICLE 10 : PROROGATION DES ORDRES

Le Client peut donner instruction de prorogation de sa position d'un mois sur l'autre jusqu'au cinquième jour de bourse avant la fin du mois calendaire ; au-delà de cette date, aucune instruction de prorogation ne pourra être acceptée. ABS est libre d'accepter ou de refuser à sa seule convenance les ordres de prorogation du Client. En cas d'acceptation de l'ordre de prorogation, ABS est tenue par une obligation de moyens.

Sans instruction de prorogation du Client au plus tard 10 minutes après la clôture du marché le jour de la liquidation, les positions au SRD non soldées seront automatiquement levées pour les positions « acheteur » et automatiquement livrées pour les positions « vendeur » comportant les mêmes titres en portefeuille en nombre au moins équivalent. Sinon, elles seront prorogées. ABS pourra également autoriser le client à mettre en place une instruction par défaut de prorogation systématique concernant sa position au SRD. ABS est libre d'accepter ou de refuser, à sa seule convenance et selon les circonstances, l'instruction par défaut de prorogation systématique mise en place par le Client. En cas d'acceptation de l'instruction de prorogation, ABS est tenue par une obligation de moyens. ABS pourra demander confirmation de l'instruction de prorogation systématique tous les six mois à compter de la mise en place de l'instruction de prorogation systématique. Dans certaines circonstances, ABS se réserve le droit de refuser tout report et en avise préalablement le Client. Si le jour d'ouverture du marché suivant le terme de l'OSRD (jour de règlement/livraison), sauf prorogation, le Client n'a pas mis à disposition d'ABS les fonds dus en exécution de cet OSRD, celle-ci, sans mise en demeure préalable, pourra procéder à la revente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du Client défaillant. La passation d'un OSRD et la tenue de la position avec SRD sont soumises à des conditions tarifaires spécifiques détaillées en annexe.

ARTICLE 11 : ANNULATION DES ORDRES

Après avoir passé un ordre selon les différents modes prévus à l'article 6, le Client pourra annuler celui-ci à tout moment avant son exécution en faisant connaître sa décision par téléphone ou sur le Site Client, dans des conditions similaires à celles de passation des ordres prévues à l'article 6. Ses nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par ABS dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres. Dès que la demande d'annulation sera portée à la connaissance d'ABS dans les conditions prévues au présent article, cette dernière fera ses meilleurs efforts afin de procéder à l'annulation de l'ordre.

Toutefois, ABS ne pourra être tenue pour responsable si la demande d'annulation n'a pas abouti pour des motifs légitimes. Il est notamment rappelé qu'un ordre, notamment d'annulation, doit être passé au moins 3 minutes avant l'ouverture pour qu'il puisse être transmis pour annulation au fixing d'ouverture et 3 minutes au moins avant l'heure de clôture pour être transmis pour annulation sur la séance du jour. En outre, ABS ne peut garantir l'annulation de l'ordre pendant ce délai de 3 minutes précédant l'ouverture et la clôture du marché sur lequel est coté l'Instrument Financier concerné.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ORDRES

12.1. Lorsqu'ABS agit en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres, les ordres seront transmis par ABS dans les meilleurs délais aux fins de permettre leur exécution. Cette transmission se fera selon des modalités qu'ABS définit. ABS horodate l'ordre dès sa réception conformément à l'article 8 de la Convention.

12.2. ABS peut refuser tout ordre transmis par le Client. Le Client est informé de ce refus dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'ordre par ABS.

12.3. Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre pourra être transmis s'il répond, notamment, aux conditions suivantes :
- les instructions du Client sont complètes ou égard aux règles de fonctionnement du marché sur lequel l'ordre doit être exécuté ;
- il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables ;
- les conditions de marché le permettent ;
- l'ordre est de taille inférieure à celle qu'ABS peut prévoir dans ses systèmes en vue d'assurer sa sécurité, celle de ses courtiers et celles des marchés ;
- s'il satisfait aux règles de couverture telles que décrites notamment à l'article 14 de la Convention.

12.4. Dans le cas où l'ordre ne pourra être transmis, ABS en informera le Client dans les meilleurs délais par voie électronique sécurisée, à savoir via le Site Client ou par tout autre moyen admis par ABS dans les conditions prévues à l'article 28.1. de la Convention l'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

ARTICLE 13 : EXECUTION DES ORDRES

13.1. Sauf dans les cas prévus à l'article 12.1., ABS assure l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client conformément à la politique de « meilleure exécution » d'ABS figurant en annexe à la Convention (telle que définie par ABS et acceptée par le Client).

13.2. Dans la mesure où ABS exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le Client, conformément à l'article 314-70 du RG AMF, ABS est dispensée de prendre les mesures prévues dans le cadre de sa politique de « meilleure exécution » en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

13.3. Dans le cas où le Client choisit de passer des ordres dits « à caractères spéciaux » définis à l'article 71 de la Convention, il est informé qu'ABS risque d'être empêchée de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique de « meilleure exécution » dans la mesure où ces ordres présentent des caractéristiques complexes, particulières et atypiques telles que notamment le fractionnement de l'ordre, l'ajustement de la limite de prix en fonction du dernier cours de l'Instrument Financier concerné, le lien entre plusieurs ordres etc... Dans ce cas, les ordres dits « à caractères spéciaux » proposés par ABS seront traités comme les ordres comportant des instructions spécifiques et ne seront pas soumis à la politique de « meilleure exécution » d'ABS. ABS agira néanmoins de manière à préserver les intérêts du Client en vue d'obtenir, lors de l'exécution des ordres dits « à caractères spéciaux », le meilleur résultat possible pour le Client.

13.4. Dans tous les cas, l'ordre pourra être exécuté seulement :
- si les conditions de marché le permettent ; et
- s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

13.5. Lorsque les règles de marché l'y autorisent, il est expressément convenu qu'ABS se réserve la faculté de se porter contrepartie pour tout ou partie de l'ordre qui lui est confié. Cette information de contrepartie sera alors portée sur l'Avis d'Opéré adressé au Client.

13.6. En ce qui concerne les marchés étrangers, les exécutions des ordres seront découpées dans les meilleurs délais en fonction des conditions et modalités de chaque place. Les sommes en devises correspondant à ces exécutions seront automatiquement converties en euros au cours du change, sauf indication contraire du Client, à condition qu'il ait ouvert préalablement un compte en devise si cette typologie de compte est proposée par Bourse Direct.

ARTICLE 14 : COUVERTURE DES ORDRES

14.1. ABS effectuera la surveillance des positions du Client dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par l'AMF, étant précisé qu'ABS, en sa qualité de teneur de compte-conservateur, recalculera les couvertures après

chaque ordre. Après réception par ABS de tout ordre du Client, ABS s'assurera que le Client dispose d'une provision espèces suffisante pour un achat d'Instruments Financiers au comptant, d'un nombre d'Instruments Financiers suffisant en cas de vente au comptant et d'une couverture espèces et/ou titres suffisante pour une opération en SRD, les positions ouvertes du Client devant être couvertes en permanence.

14.2. Pour les Ordres avec Service à Règlement Différé

A titre préalable, ABS informe le Client que le Service à Règlement Différé (SRD) est un service risqué sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis. A ce titre, le Livre V du RG AMF et les Règles de marchés harmonisées de NYSE Euronext Paris prévoient des règles particulières de couverture pour les OSRD. Il est expressément rappelé au Client que ces règles ont été édictées dans l'intérêt des intermédiaires de bourse et de la sécurité du marché et vise à prévenir une défaillance des investisseurs. En conséquence, le Client reconnaît expressément qu'une défaillance du système mis en place pour la surveillance des engagements pris par le Client en suite des OSRD exécutés pour son compte n'exonère pas le Client de son obligation de surveiller constamment l'évolution de son Compte afin d'être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et notamment à celles afférentes à la couverture d'ordres.

Le respect de la couverture des ordres sur les marchés du Monep (« Monep Options Négociables ») et « Monep Contrats à terme sur indice(s) » est spécifiée dans les formulaires « Avenant Marché à Terme » ou « Monep Options Négociables » présentés en annexe et modalités renseignés par le Client préalablement à l'ouverture d'un compte de ce type.

14.2.1. Définition et méthode de calcul de la couverture

La couverture minimale exigée du Client en garantie de ses opérations est définie par ABS, dans le cadre des articles 516-4 et suivants du RG AMF et aux Règles de marchés harmonisées de NYSE Euronext Paris.

La couverture est calculée en pourcentage des positions et selon la nature des actifs, dans le respect des minima fixés par l'AMF. Les règles de couverture minimales sont fixées et modifiées par les entreprises de marché ; ABS informera le Client, dans la mesure du possible, des modifications éventuelles de ces règles mais ne peut garantir une information préalable. Dans les autres cas, ABS en informera le Client au préalable.

Le montant de la couverture sera calculé en temps réel et consultable sur le Site Client. Cette couverture sera constituée à partir des Instruments Financiers et des espèces du Client inscrits au Compte arrêté la veille et réactualisée en fonction de l'évolution des cours de la séance du jour et modifiée le cas échéant par toutes les opérations du jour (ordres d'achat et de vente du jour...).

14.2.2. Obligations du Client

En cas de prise de positions sur le SRD, le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la couverture de ses positions soit constamment conforme aux exigences de l'AMF et d'ABS. En particulier, lorsque la couverture est constituée d'Instruments Financiers, ABS peut de plein droit refuser ceux des instruments qu'il estimerait ne pouvoir réaliser à tout moment ou à sa seule initiative ou qu'il jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante, compte tenu de la nature de la position à couvrir. En tout état de cause, les positions à l'achat sur un Instrument Financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même Instrument Financier.

Le Client s'engage expressément, lorsqu'il prend des positions sur le SRD, à se connecter avec une fréquence raisonnable et en tout cas au moins quotidiennement, sur le Site Client ou s'informer par téléphone, pour prendre connaissance des informations qui lui seront transmises sur ledit site concernant l'ensemble des mouvements de ses positions, de sa couverture et de sa situation financière, le tout de sorte que le Client puisse surveiller constamment l'évolution de son Compte et être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et notamment à celles afférentes aux couvertures. Le Client s'engage en outre expressément à prendre les mesures nécessaires pour que ses positions soient constamment couvertes, quelles que soient les conditions de marché, et notamment à les réduire lorsque nécessaire. Sans préjudice de ce qui précède, dans le cas où la position du Client sera insuffisamment couverte, ABS informera le Client via le Site Client ou par tout autre moyen admis par ABS dans les conditions prévues à l'article 28.1. de la Convention.

14.2.3. Reconstitution de couverture

14.2.3.1 Obligations d'ABS

ABS effectue la surveillance des engagements pris par le Client en prenant en compte les ordres transmis pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. ABS ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de panne ou de dysfonctionnement du système de surveillance de la couverture du Client. Ce dernier devra rester vigilant quant au calcul de la couverture de ses positions.

La couverture initialement constituée est réajustée en cas de besoin en fonction de la réévaluation quotidienne de la position elle-même et des actifs admis en couverture de cette position, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum réglementaire requis.

ABS pourra à tout moment et librement exiger une couverture complémentaire des positions sur le SRD. Le Client en sera alors informé via le Site Client ou par tout autre moyen admis par ABS dans les conditions prévues à l'article 28.1. de la Convention. Lorsque le Client n'a pas constitué ou complété la couverture (initiale et / ou complémentaire) ou rempli les engagements résultant de l'ordre exécuté pour son compte, ABS mettra en demeure, par tout moyen (message Internet, téléphone, message d'alerte sur le Site Client...), le Client de compléter, reconstituer sa couverture ou de réduire ses positions.

Le Client devra prendre les mesures nécessaires pour que ses positions soient constamment conformes à ladite couverture complémentaire dans un délai d'un jour de bourse à compter de la demande formulée par ABS.

14.2.3.2 Obligations du Client

A défaut pour le Client d'avoir complété ou reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour ouvré suivant la demande formulée par ABS, celle-ci pourra librement et sans autre mise en demeure préalable et dans l'ordre suivant :

- (i) rejeter tout ordre ne concourant pas à la reconstitution de la couverture ou, s'agissant d'un défaut à la couverture complémentaire, telle que définie ci-dessus, rejeter tout ordre ne concourant pas à la reconstitution de cette couverture ;
- (ii) à la discrétion d'ABS :

- soit annuler tout ordre en attente d'exécution, le Client s'interdisant tout recours contre ABS en raison du choix des ordres annulés et/ou de toutes conséquences de cette annulation ;

- soit procéder à la liquidation des positions non couvertes, aux frais et dépens du Client, le Client s'interdisant tout recours contre ABS, en raison du choix des positions liquidées et/ou de toutes conséquences de cette liquidation ;

(iii) ensuite et conformément à l'article 516-5 du RGAMF, procéder indifféremment à la liquidation partielle ou totale de ses autres engagements ou positions.

Le Client s'interdit tout recours contre ABS en raison des actions qu'elle mènera dans le cadre de la reconstitution de la couverture du Client. En aucun cas le Client ne pourra se prévaloir d'une quelconque tolérance d'ABS quant à la conformité ou au défaut de conformité des positions du Client avec la couverture complémentaire pour lui imputer à tort cette tolérance ou pour se soustraire à ses obligations ou encore pour prétendre à une modification de celles-ci.

ARTICLE 15 : INFORMATION DU CLIENT

15.1. Information du Client concernant les ordres exécutés

15.1.1. ABS qui exécute pour le compte du Client un ordre prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :

1° ABS transmet sans délai au Client, sur un support durable, une confirmation écrite par voie informatique via le Site Client donnant les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ;

2° ABS adresse au Client « non professionnel » sur un support durable une confirmation écrite par voie informatique via le Site Client un avis confirmant l'exécution de l'ordre (un « Avis d'Opéré ») dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si ABS reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers. L'Avis d'Opéré est consultable et imprimable à tout moment pendant la durée de conservation en vigueur.

15.1.2. Le Client peut demander expressément à recevoir ces Avis d'Opéré par courrier postal en lettre simple : il sera alors facturé des frais relatifs conformément au tarif en vigueur.

15.1.3. Dans le cas d'ordres d'un Client « non professionnel » portant sur des actions ou des parts d'OPCVM, ABS utilisera les mêmes mesures que celles mentionnées à l'article 15.1.1. 2° ci-dessus.

15.1.4. L'Avis d'Opéré contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents et, le cas échéant, celles mentionnées au tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 :

- 1° L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu (ABS) ;
- 2° Le nom ou toute autre désignation du Client ;
- 3° La journée de négociation ;
- 4° L'heure de négociation ;
- 5° Le type d'ordre ;
- 6° L'identification du lieu d'exécution ;
- 7° L'identification de l'instrument ;
- 8° L'indicateur d'achat/vente ;
- 9° La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- 10° Le volume ;
- 11° Le prix unitaire ;

En cas d'exécution par tranches, le cours d'exécution sera le cours moyen. Tout Client « non professionnel » pourra obtenir sur simple demande de sa part de plus amples détails sur les conditions d'exécution de chaque tranche.

- 12° Le prix total ;
- 13° Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client « non professionnel », leur ventilation par poste ;
- 14° La mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était le prestataire de services d'investissement lui-même (ABS), ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre Client du prestataire de services d'investissement (ABS), à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

ABS peut communiquer au Client les informations mentionnées au présent paragraphe en utilisant des codes standards s'il lui fournit aussi une explication des codes utilisés.

15.1.5. Toute contestation du Client devra être adressée à ABS au plus tard quarante huit heures ouvrées suivant l'envoi de l'Avis d'Opéré au Client.

Tout défaut de contestation motivée adressée dans ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception à ABS, ou par message via le Site Client sera réputé valoir accord complet relatif à l'ordre ou aux autres objets de l'Avis d'Opéré et aux conditions d'exécution dudit ou desdits ordres. En tout état de cause, l'Avis d'Opéré est réputé être reçu par le Client au plus tard le deuxième jour ouvré suivant l'exécution de l'ordre.

En cas de contestation, et sans préjudice de sa validité, ABS peut, à sa seule initiative, liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

15.2. Information du Client concernant les mouvements et la tenue de son ou de ses Comptes

15.2.1. Relevé(s) d'informations périodiques

Pour chaque Compte, ABS adresse au moins une fois par an, au Client, sur un support durable une confirmation écrite par voie informatique via le Site Client, un relevé des Instruments Financiers inscrits à son Compte.

Le relevé des Instruments Financiers des Clients mentionné ci-dessus doit préciser, pour tous les Instruments Financiers détenus par ABS pour le Client à la fin de la période couverte par le relevé, notamment : le code ISIN, le libellé, la quantité détenue et la valorisation de la ligne.

En outre, pour chaque Compte ouvert, ABS adressera au Client les documents suivants, suivant la périodicité ci-après définie :

- un relevé de compte mensuel
 - un relevé de liquidation mensuel
 - un relevé de ses engagements sur les marchés à terme et conditionnels (relevé des positions ouvertes, relevé des couvertures, relevé de situation financière, avis d'exercice et d'assignation) quotidien dans les cas prévus aux articles 5.7 et 5.8 de la Convention.
- Ces différents relevés mentionneront :
- la nature et le nombre des Instruments Financiers inscrits en compte ;
 - le montant des sommes figurant au crédit du compte.

Par l'information susvisée, le Client sera irréfutablement réputé avoir eu connaissance des conditions d'exécution de chaque mouvement venant affecter son Compte.

L'absence de contestation motivée adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception à ABS ou par message via le Site Client, dans les quarante-huit heures ouvrées de l'envoi desdits avis sera réputée valoir accord complet sur ces mêmes avis.

15.2.2. Information continue sur les mouvements de compte

Outre l'information prévue à l'article 15.1, ABS adressera au Client les informations ci-après.

15.2.2.1. Opérations sur titres (OST)

Dès qu'elle en a connaissance, ABS informe dans les meilleurs délais le Client des OST nécessitant une réponse de sa part. Cette information comporte :

- la date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- la description de l'opération,
- le nombre d'Instruments Financiers détenus par le Client et le nombre de droits correspondants,
- les choix proposés au Client.

Le Client est informé qu'ABS pourra choisir les moyens techniques d'information (courrier, téléphone, sites Internet d'ABS, Site Client, courrier électronique) les mieux adaptés en fonction des OST. ABS exécute les instructions qui lui sont confiées par le Client conformément aux mêmes moyens de communication qu'indiqués ci-dessus.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client à ABS dans les délais impartis sera réputée être une réponse négative de sa part. En tout état de cause et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, ABS ne pourra être tenue responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse expresse du Client. Néanmoins, si ABS n'a pas reçu d'instruction concernant l'OST vingt quatre heures avant la date de clôture de l'opération, ABS agira de manière à préserver les intérêts de ses Clients, tels qu'appréciés par ABS.

Le Client achetant des droits sur le marché devra prévenir ABS de sa volonté d'exercer ces droits avec confirmation écrite, soit par courrier (l'horodatage de réception d'ABS faisant foi), soit par fax (l'horodatage faisant foi), soit via le Site Client (l'horodatage de réception par ABS faisant foi), à l'exclusion des courriers électroniques (e-mails).

Il est rappelé qu'ABS est tributaire des informations fournies par les sociétés émettrices (informations financières, etc...) et/ou NYSE Euronext Paris. En conséquence, il est expressément stipulé qu'ABS ne sera pas responsable des conséquences causées par les conditions de délais, le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion de quelconques informations relatives aux OST.

ABS s'interdit de disposer des Instruments Financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'une OST portant sur un retrait obligatoire ou dans les cas prévus expressément et limitativement à la Convention et notamment à ses articles 14 et 19.

En ce qui concerne les Instruments Financiers non cotés, le Client s'engage expressément à transmettre par lettre recommandée avec avis de réception à ABS sous son entière responsabilité tout document juridique indiquant les modalités de l'OST sur ces Instruments Financiers non cotés. Le Client ne pourra se prévaloir d'aucune défaillance ou erreur au cas où il n'aurait pas transmis dans les délais prescrits lesdits documents.

15.2.2.2. ABS communiquera une fois par an au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale (IFU) et, sur demande expresse du Client, ceux concernant l'ISF. Ces éléments sont établis à titre indicatif en fonction des éléments communiqués par le Client et sous sa seule responsabilité.

15.2.2.3. Dans les meilleurs délais, ABS informera le Client des événements modifiant ses droits sur les Instruments Financiers conservés à l'exclusion, notamment, des radiations, suspensions et OPA.

Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne concerne que les événements affectant la substance des droits du Client. Sont notamment exclues toutes les informations relatives aux émetteurs d'Instruments Financiers qui ont pour conséquence de modifier la valorisation des Instruments Financiers détenus par le Client.

15.2.2.4. Si le Client ne recevait pas un des différents documents ci-avant mentionnés, il s'engage à en informer ABS dans les meilleurs délais via le Site Client, afin de lui donner valeur probante ou par fax.

15.2.3. Autres communications à fournir au Client

ABS communique à son Client les informations suivantes dans les cas pertinents :

1° ABS informe le Client « non professionnel » du fait que les Instruments Financiers lui appartenant peuvent être détenus par un tiers au nom d'ABS ainsi que de la responsabilité qu'ABS assume pour toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour ce Client ;

2° Lorsque les Instruments Financiers du Client « non professionnel » peuvent, si le droit applicable l'autorise, être détenus sur un compte global par un tiers, ABS en informe ce Client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;

3° Lorsque le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les Instruments Financiers d'un Client « non professionnel » détenus par un tiers des propres Instruments Financiers de ce tiers ou d'ABS, celle-ci en informe le Client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;

4° ABS informe le Client des cas dans lesquels des comptes contenant des Instruments Financiers appartenant au Client sont soumis, ou le seront, à un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et il précise dans quelle mesure les droits du Client afférents à ces Instruments Financiers en sont affectés ;

5° ABS informe le Client de l'existence et des caractéristiques de tout intérêt ou privilège qu'ABS détient ou pourrait détenir sur les Instruments Financiers du Client ou de tout droit de compensation qu'elle possède sur ces instruments.

Le cas échéant, elle informe le Client du fait qu'un tiers peut détenir un intérêt ou bien un droit de compensation sur ces instruments ;

6° ABS qui se propose d'effectuer des cessions temporaires de titres en utilisant des Instruments Financiers quelle détiend pour le compte du Client « non professionnel » ou d'utiliser autrement ces Instruments Financiers pour son propre compte ou le compte d'un autre Client doit au préalable fournir au Client « non professionnel », en temps utile avant leur utilisation et sur un support durable, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui incombent à ABS du fait de l'utilisation de ces Instruments Financiers, y compris sur les conditions de leur restitution et sur les risques encourus.

Ces informations seront adressées par voie informatique via l'un des sites Internet d'ABS ou le Site Client ou par tout autre moyen prévu à l'article 28.1. Dans tous les cas, le Client peut demander expressément à recevoir ces documents par courrier postal en lettre simple : il sera alors facturé des frais relatifs conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 16 : MECANISME DE GARANTIE DES INVESTISSEURS

Conformément à l'article L. 533-23 du CoMoFi, le Client est informé qu'ABS est adhérente au Fonds de Garantie des dépôts et des titres. Les Instruments Financiers détenus pour le compte du Client et les dépôts espèces liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'Instruments Financiers sont, en conséquence, couverts par le Fonds de Garantie des dépôts et des titres, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

A la date de la présente Convention, le plafond d'indemnisation par investisseur est de 70 000 euros en ce qui concerne les Instruments Financiers mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 99-14 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière et de 70 000 euros en ce qui concerne les dépôts mentionnés au deuxième alinéa de ce même article.

ARTICLE 17 : RECLAMATIONS

Le Client peut à tout moment s'adresser, par le biais d'un message électronique, au service assurant la relation avec la clientèle d'ABS (dont les coordonnées figurent sur les sites Internet d'ABS) afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat. Si le désaccord éventuel demeure, le Client peut adresser une réclamation écrite au Responsable du Service Clientèle d'ABS.

ARTICLE 18 : GARANTIES - DUCROIRE

18.1. ABS a la faculté de n'inscrire en compte du Client le montant des chèques remis par celui-ci qu'après parfait encaissement ou accord de la banque tirée. Dans tous les cas, les chèques sont crédités sous réserve d'encaissement. Il est expressément convenu que tous les Instruments Financiers et espèces figurant au crédit du(des) compte(s) du Client sont affectés à ABS en garantie des engagements pris par le Client. En application de l'article L.440-7 du CoMoFi, ces Instruments Financiers et espèces peuvent être utilisés par ABS aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation de la position ou de la position globale telle que prévue à l'article 14 et de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la Convention.

18.2. Lorsqu'elle exerce une activité d'exécution d'ordre et/ou de tenue de compte pour le compte de tiers, ABS garantit au Client la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou vendus pour son compte. Néanmoins, ABS n'a pas la qualité de ducroire dans les hypothèses où (i) elle ne reçoit ni fonds ni titres de la part des Clients et/ou (ii) pour tous les ordres passés hors des marchés réglementés tels que définis par la réglementation MIF.

ARTICLE 19 : DEFALLANCE DU CLIENT

Dans le cas où ABS, en sa qualité de teneur de compte-conservateur, viendrait à se substituer au Client défaillant dans les conditions prévues aux articles L.431-2 et L.431-3 du CoMoFi, elle sera reconnue propriétaire de plein droit des Instruments Financiers et espèces figurant au crédit du (des) Compte(s) du Client. Le Client accepte qu'ABS soit seul maître dans le choix des Instruments Financiers à réaliser et s'interdit tout recours contre ABS en raison dudit choix et/ou de ses conséquences.

Conformément aux dispositions légales, ABS teneur de compte-conservateur se substituant au Client défaillant pour le dénouement d'une opération acquiert alors la pleine propriété des titres ou des espèces reçus de la contrepartie.

A défaut de paiement du Client, ABS procédera au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du Client. En cas de solde espèces

débiteur du Compte, le Client autorise irrévocablement ABS à vendre sans préavis tout ou partie des Instruments Financiers du Client afin de régulariser le solde espèces du Compte. Le Client s'oblige à ce que son Compte ne soit jamais débiteur en titres et/ou en espèces. Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 4 de la Convention, pour tout Compte venant à être débiteur, le Client sera de plein droit :

- tenu de supporter, sur production de justificatifs correspondants, tous les coûts qui peuvent résulter de ce débit pour le teneur de compte ;
- redevable de pénalités calculées quotidiennement en appliquant au montant du débit le taux EONIA augmenté d'une marge prévue au tarif en vigueur.

ARTICLE 20 : OPERATIONS SUR O.P.C.V.M. (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPCVM sont réalisés conformément aux règles figurant sur les notices d'informations desdites OPCVM consultables notamment sur le site AMF (www.amf-france.org) et dont le Client s'engage à prendre connaissance préalablement à la transmission de son ordre. Le Client ne pourra se retourner contre ABS au motif qu'il n'aurait pas pris connaissance de ces notices.

ABS assure l'enregistrement des ordres de souscription et de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM conformément aux articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

ABS accepte tous les ordres sur OPCVM ayant reçu l'accord de commercialisation en France par l'AMF. En ce qui concerne les OPCVM dont le règlement livraison n'est pas effectué via Euroclear France, ABS ne peut garantir les délais et modalités d'exécution. Le courtage relatif aux OPCVM français et étrangers est précisé dans le tarif en vigueur. Les ordres sur OPCVM seront transmis par ABS dans les meilleurs délais suivant les modalités de place et/ou de l'émetteur. ABS ne pourra être tenue pour responsable de la dissolution, de la cessation de paiement ou plus généralement de la défaillance de l'émetteur d'un titre ou du gestionnaire financier ou du dépositaire d'un OPCVM, ni de façon plus générale, des conséquences qui en résulteraient.

ARTICLE 21 : PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (P.E.A.)

Le Client (personne physique) dont le domicile fiscal est situé en France peut ouvrir un compte PEA dans les conditions légales et réglementaires.

Il est rappelé que, au jour de la conclusion des présentes :

(i) aux termes de l'article L. 221-30 du CoMoFi, chaque contribuable ou chaque époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire de plus d'un PEA. La date d'ouverture d'un PEA est la date du premier versement sur ce compte (date utilisée pour le calcul de la durée).

(ii) le plafond de versements sur un PEA est de 132 000 Euros. Le Client qui souscrit à un PEA s'engage à respecter ces conditions et toute autre condition légale et réglementaire et à prendre connaissance des règles spécifiques de fonctionnement du PEA. Seules les opérations au comptant, à l'exclusion du SRD, sont autorisées. La clôture du PEA est automatique dès lors qu'une des conditions déterminées par la réglementation en vigueur n'est plus respectée. La responsabilité d'ABS ne pourra être engagée en cas de non respect par le Client de la réglementation en vigueur entraînant la clôture du PEA et la perte des avantages fiscaux. Le solde du compte espèces doit toujours être créditeur et le porte-feuille ne doit jamais présenter un solde en titres négatif, conformément à la loi.

La clôture d'un compte PEA ne peut être demandée par un Client que par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 22 : TARIFICATION

Hors le cas où ABS, en sa qualité de teneur de compte, est rémunérée par écart de cours, les services fournis par elle au Client seront facturés selon le tarif annexé à la Convention. Ce tarif actualisé est consultable sur les sites Internet d'ABS. Les commissions, frais, impôts et taxes de toute nature en vigueur seront directement prélevés sur le Compte du Client.

Toute modification de tarif sera portée à la connaissance du Client par tout moyen dans un délai de 30 (trente) jours au moins avant sa prise d'effet s'il s'agit d'une modification à la hausse. Après ce délai de 30 jours, la modification tarifaire sera mise en œuvre sans que le Client puisse la contester, ce qu'il accepte expressément. Le Client confirme avoir une parfaite connaissance du tarif ci-annexé et l'accepter dans toutes ses conditions.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : RESPONSABILITES

ABS agira dans le respect des lois et des règlements en vigueur et conformément aux usages et pratiques de la profession. ABS ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte, dommage ou manque à gagner, ni d'aucun défaut dans le service des prestations prévues à la Convention ayant pour cause (i) la survenue d'un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français (ii) ou toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable (iii) ou tout acte de malveillance (iv) ou toute interruption des communications téléphoniques, informatiques ou autres moyens de transmission des ordres, que cette interruption se produise entre le Client et ABS, entre cette dernière et tout mandataire qu'elle se serait substituée entre elle et le marché où l'ordre devrait être présenté, ainsi qu'entre ABS, d'une part, et ledit mandataire, d'autre part. ABS pourra se substituer un autre mandataire selon les normes et les usages généralement admis, notamment pour les Instruments Financiers émis à l'étranger.

Le Client devra en permanence, dans le cadre du fonctionnement de son ou de ses Compte(s), satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires lui incombant, notamment en matière de fiscalité, douane, relations financières avec l'étranger. Le Client s'oblige à informer immédiatement ABS par courrier recommandé avec accusé de réception de tout changement dans sa situation, telle que notamment déclarée aux présentes et dans leurs annexes ainsi que dans tout acte ou document fourni ultérieurement à ABS. ABS ne pourra être responsable au cas où elle n'aurait pas été ainsi informée.

ABS donne accès sur ses sites Internet et/ou le Site Client à diverses informations en provenance de tiers (y compris les cours de bourse) ainsi qu'à diverses analyses. Le Client reconnaît et accepte expressément qu'ABS ne pourra être tenue pour responsable (i) de toute insincérité ou inexactitude ou de tout défaut quelconque de l'une des dites informations en provenance de tiers (ii) de toute inexactitude ou défaut des dites analyses induit par une telle insincérité ou inexactitude ou un tel défaut des dites informations, ABS étant exclusivement tenue de prendre son information à bonnes sources ou à réputées bonnes sources. ABS invite tous ses Clients à vérifier l'exactitude des informations mises à leur disposition et à les utiliser avec discernement et esprit critique.

ABS se réserve la possibilité de suspendre la mise à disposition de son système si elle constate des irrégularités ou abus d'utilisation par le Client. L'ensemble des données présentes sur le Site Client est mis à sa disposition pour un usage strictement privé, le Client supportera toute conséquence du non-respect de cette obligation. La suspension susvisée se matérialisera par la suppression de l'accès au système pour le Client concerné.

Les sites Internet d'ABS contiennent des liens hypertextes permettant l'accès à des sites qui ne sont pas édités par ABS ou le groupe auquel elle appartient. En conséquence ABS ne saurait être tenue pour responsable du contenu des sites auxquels le Client aurait ainsi accès.

Le Client s'oblige expressément à observer complètement et scrupuleusement toute loi et tout règlement français ou étranger qui lui seront applicables et qui seront applicables aux présentes. Le Client s'oblige en outre à n'initier que des opérations compatibles avec son objet, son statut et sa situation en général (notamment financière et patrimoniale...). Sans préjudice de toute autre stipulation des présentes et de toute disposition légale ou réglementaire, le Client informera ABS notamment de :

- tout événement modifiant sa capacité à agir
- toute modification de sa forme juridique, de son actionariat, de sa direction,
- toute cessation de fonctions, ou restrictions aux fonctions, de ses représentants légaux ; toute révocation de tout pouvoir donné à quiconque
- toute déclaration de cessation des paiements, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, liquidation des biens, surendettement ou procédure assimilée
- tout fait ou événement affectant ou susceptible d'affecter significativement sa capacité financière
- plus généralement, tout fait ou événement le concernant et susceptible d'avoir une incidence significative quelconque sur les présentes, sa capacité à exécuter les obligations qu'il y souscrit ou en découlant.

Le Client s'engage plus spécialement à informer dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception ABS de l'acquisition par lui de la qualité de « US Person » au sens de la réglementation américaine. Au cas où le Client aurait ou acquerrait la qualité de « US Person », il devra demander l'annexe correspondant à sa situation et remplir tous les formulaires réglementaires demandés.

Le Client accepte expressément de fournir à ABS tous les éléments pouvant raisonnablement lui être demandés concernant sa situation financière et notamment ses comptes sociaux.

ABS prendra en compte toute information ainsi portée à sa connaissance à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle elle devra impérativement en être avisée.

Sans préjudice du caractère général des obligations ci-dessus souscrites par le Client, celui-ci s'interdit plus particulièrement de contester un quelconque ordre ou une quelconque opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, délégués ou mandataires dont la cessation ou la modification des fonctions, de la délégation ou du mandat n'aura pas été dûment notifiée à ABS. Le Client s'oblige à indemniser ABS à première demande de celle-ci de toutes dépenses et dommages supportés directement ou indirectement par celle-ci du fait de tout défaut d'exécution des présentes par le Client ou de toute mise en cause de leur responsabilité par un tiers quelconque en raison de l'exécution des présentes.

ABS ne garantit pas la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou vendus pour le compte du Client sur les marchés étrangers. En cas de défaillance de la contrepartie, l'opération initiale sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

ARTICLE 24 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION - BLOCAGE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trente jours. Au terme du préavis, la résiliation entraînera la clôture du Compte. Le Client devra indiquer au plus tard dans les huit jours suivant toute demande d'ABS les coordonnées de l'établissement auprès duquel les Instruments Financiers et les espèces qui subsisteraient au Compte devront être virés ainsi que le numéro de compte où ils seront inscrits, ainsi que toute information pouvant être raisonnablement demandée par ABS au Client pour assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation du changement de teneur de compte-conservateur et le transfert desdits Instruments Financiers et espèces. Le transfert d'Instruments Financiers ou le virement d'espèces vers le compte de l'établissement dépositaire ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le Client ne sera redevable envers ABS d'aucune somme ou Instruments Financiers. Le Client autorise irrévocablement ABS à débiter ou faire débiter directement toutes les espèces figurant à son ou à ses Compte(s) et/ou à vendre ou faire vendre tout ou partie des Instruments Financiers figurant sur son ou ses Compte(s) afin de permettre le remboursement de toute somme dont il serait redevable envers ABS. Le Client s'interdit tout recours contre ABS en raison du choix des Instruments Financiers à réaliser et/ou de toute conséquence de ladite réalisation.

Lorsque le Compte est individuel, le décès du Client entraîne le blocage du Compte jusqu'à l'issue des opérations de règlement de la succession, dès qu'ABS a connaissance dudit décès dont les ayants droit doivent par ailleurs l'aviser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le Compte est ouvert en Compte joint, en cas de décès d'un co-titulaire, le (ou les) co-titulaire(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le Compte joint à défaut d'opposition signifiée à ABS par lettre recommandée avec

avis de réception de l'un des ayants droit du co-titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession dudit co-titulaire. Le décès de l'un des co-titulaires d'un Compte en indivision entraîne le blocage du Compte jusqu'à l'issue des opérations de règlement de la succession.

ARTICLE 25 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ - SECRET PROFESSIONNEL

25.1. Les informations recueillies à l'occasion de la Convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de son exécution et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le Client est informé et accepte qu'aux fins d'exécution de ses obligations au titre de la Convention, ABS sera amenée à procéder à divers traitements de ses données personnelles telles que communiquées par lui et résultant de l'exécution de la Convention. Il est précisé que les nouvelles dispositions réglementaires portant application de la Directive MIF, pourront donner lieu, le cas échéant, en vue de leur mise en œuvre, à de nouveaux traitements de données personnelles du Client. Les données personnelles du Client seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de la finalité des traitements mis en œuvre ainsi qu'au respect des obligations légales et réglementaires d'ABS. L'ensemble des traitements de données personnelles du Client réalisés par ABS auront pour finalité exclusive l'exécution de la Convention et ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi « Informatique et Libertés ») telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des données personnelles, le Client dispose à tout moment d'un droit d'opposition à tout traitement ainsi que des droits d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. L'exercice par le Client et la satisfaction par ABS de ces droits sont réalisés conformément aux dispositions du décret n°2005-309 du 20 octobre 2005 (articles 90 et suivants) auprès du siège social d'ABS (dont l'adresse figure sur les sites Internet d'ABS). Ces droits restent cependant à tout moment, soumis au respect par ABS de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires telles qu'elles résultent des dispositions auxquelles elle se trouve soumise. Le Client est informé et accepte qu'ABS puisse avoir recours à un sous-traitant, agissant selon ses instructions pour procéder à la réalisation de tout ou partie des traitements mis en œuvre.

25.2. En qualité de prestataire de services d'investissement, conformément à l'article L. 511-33 du CoMoFi, ABS est tenue, ainsi que son personnel, par le secret professionnel. Toutefois ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du Client. Cependant, nonobstant l'obligation audit secret, le Client autorise expressément et irrévocablement ABS à conclure toute convention avec tout tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. A cet effet, il autorise expressément ABS à communiquer aux dits tiers toute information le concernant et utile à l'exécution de la Convention.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME - ABUS DE MARCHÉ

Le Client est informé qu'ABS est tenue à un devoir de vigilance en application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

ABS est notamment tenue :

- de déclarer à TRACFIN (organisme de traitement d'enseignement et action contre les circuits financiers clandestins) les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- de s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

A ce titre, le Client atteste qu'il est l'ayant droit économique des avoirs déposés auprès d'ABS et que les sommes ou Instruments Financiers qu'il verse ou dépose sur son(ses) Compte(s), ou versera ou déposera sur son(ses) Compte(s), tant lors de l'ouverture que pendant le fonctionnement desdits Comptes, ont et auront une origine licite.

Le Client est informé qu'il devra être en mesure de fournir des justifications sur l'origine des sommes relatives à tout dépôt de chèque ou virement d'espèces dont le montant unitaire ou total est (i) inhabituel au regard des dépôts de chèque ou virement d'espèces précédemment effectués par le Client et / ou (ii) supérieur ou égal à 150 000 euros.

En outre, ABS est tenue de déclarer sans délai à l'AMF toute opération sur des Instruments Financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter que cette opération pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du RGAMF.

ARTICLE 27 : DECLARATIONS DU CLIENT

Le Client certifie que les informations qu'il a portées à la connaissance d'ABS sont justes et de nature à permettre sa classification en tant que « non professionnel », « professionnel » ou « contrepartie éligible ».

Le Client déclare avoir pris connaissance et compris la description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers en tenant compte notamment de sa classification en tant que Client « professionnel » ou « non professionnel » qui lui a été transmise par voie électronique sécurisée (à savoir via le Site Client) ou par tout autre moyen prévus à l'article 28.1. de la Convention, ainsi que la Convention et toutes ses annexes ou tout autre document faisant

partie intégrante à la Convention. En conséquence, le Client déclare être parfaitement informé et avoir pris complète connaissance de la réglementation, des conditions et règles de fonctionnement et mécanismes des différents marchés et des Instruments Financiers sur lesquels il est susceptible d'intervenir et des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées, tenant entre autres à leur caractère spéculatif ou au manque de liquidité, notamment, le cas échéant, le MONEP (options négociables et contrats à terme sur indice(s)) suivant le site Internet choisi.

Le Client déclare notamment avoir pris connaissance des règles relatives à la couverture des positions qu'il est susceptible de prendre sur les différents marchés afin quelle soit conforme aux exigences prescrites par l'AMF et notamment avoir conscience des risques représentés par des positions à découvert. Le Client déclare accepter ces risques et s'engager à agir personnellement et uniquement pour son propre compte.

Les règles de fonctionnement et les règlements établis à l'initiative et sous la responsabilité des autorités compétentes et des entreprises de marché sont consultables sur les sites Internet d'ABS et portés à la connaissance du Client par des liens établis avec les sites Internet des dites autorités et entreprises de marchés. A la demande expresse du Client, ABS lui fournira un exemplaire papier des dites règles de fonctionnement. En aucun cas, ABS ne pourra être tenue d'informer le Client des éventuelles modifications apportées aux règles de fonctionnement consignées dans ledit exemplaire.

Le Client déclare que toutes les informations qu'il donne à ABS sont exactes.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

28.1. Support de communication de l'information adressée au Client

28.1.1. ABS pourra adresser toute correspondance au Client par voie électronique ainsi que par tout moyen moderne de communication et notamment via l'un des sites Internet d'ABS et/ou le Site Client, par courrier, service de messagerie SMS ou MMS, fax et e-mails. Il en est ainsi sous la seule exception des cas où une disposition particulière des présentes ou de la réglementation en vigueur disposerait expressément et impérativement que seul(s) un ou plusieurs moyens d'information, de correspondance ou de notification autre qu'électronique (notamment ceux ci-dessus visés), devraient être utilisés ou seraient autorisés (lettre ou pli recommandé avec accusé de réception par exemple).

28.1.2. En cas d'informations ou d'avis à caractère général adressés par ABS au Client via l'un des sites Internet d'ABS, ABS s'engage à (i) envoyer notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et de l'endroit sur les sites Internet où il peut avoir accès à cette information, (ii) la rendre accessible de manière continue sur les sites Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au Client pour l'examiner.

Le Client reconnaît (i) que l'adresse électronique fournie à ABS préalablement à la signature de la Convention constitue une preuve de l'accès régulier par le Client à Internet et, qu'en conséquence, la fourniture de l'information par Internet est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre ABS et le Client et (ii) avoir opté formellement pour que toute information à laquelle est ou sera tenue ABS lui soit délivrée par la voie électronique, à savoir, notamment, par les moyens électroniques ci-dessus visés.

28.1.3. Le Client reconnaît et accepte l'usage pour toute correspondance concernant la présente, y compris toute modification des présentes, de la voie électronique ou tout moyen moderne de communication (notamment ceux cités à l'article 28.1.1.) et accepte que tout écrit qui lui sera transmis par ABS de cette manière aura force probante et pourra lui être valablement opposé par ABS.

28.1.4. Le Client reconnaît et accepte enfin que, plus particulièrement, s'agissant de la délivrance de toute information au Client sur l'un des sites Internet d'ABS et/ou le Site Client (i) l'instant de l'envoi au Client par ABS de ladite information sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé être, pour l'application des dispositions des présentes ou celles de la loi, celui de l'émission par ABS du message correspondant (ii) l'instant de la réception par le Client de l'information considérée sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé être pour l'application des dispositions précitées, celui auquel le message considéré sera consultable par le Client (iii) le Client sera de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé avoir pris complète connaissance dudit message du seul fait et à l'instant de l'ouverture de ce même message. Le Client s'engage à consulter quotidiennement l'un des sites Internet d'ABS ainsi que

le Site Client pour prendre connaissance des messages et/ou des informations qui peuvent lui être adressées.

28.2. Nullité d'une clause

Si une clause ou une disposition quelconque des présentes venait à être déclarée nulle ou réputée non écrite, les présentes n'en conserveraient pas moins leur validité et force obligatoire, de même que chacune de leurs autres clauses et dispositions.

28.3. Modification de la Convention

Le Client déclare accepter toute modification aux présentes résultant de l'entrée en vigueur de toute disposition légale, réglementaire ou administrative impérative, qu'elle soit française ou étrangère, ainsi que de toute injonction ou instruction impérative ou de toute recommandation générale ou particulière émanant de toute autorité française ou étrangère et notamment de toute autorité bancaire ou de marché et, en particulier, de l'AMF. Le Client dispense expressément ABS de toute information relative à une telle modification sauf dispositions impératives contraires. Le consentement du Client sera nécessaire à toute autre modification des présentes. Ce consentement sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé acquis en l'absence de contestation ou de refus de tout projet de modification, étant précisé que ledit refus ou ladite contestation devront être notifiés par le Client à ABS par lettre recommandée avec avis de réception adressée à cette dernière dans les trente jours suivant celui où le Client aura été avisé par ABS dudit projet de modification.

28.4. Langue de communication

La langue des présentes est le français et, en cas de traduction, seul le texte en langue française fera foi.

28.5. Loi applicable - Tribunaux compétents

Le droit applicable aux présentes est le droit français. Les Tribunaux et Cours compétents sont les Tribunaux et Cours français. Tout litige relatif aux présentes, et notamment à leur formation, conclusion, validité, exécution, et suites de leur exécution, sera en conséquence porté devant les Tribunaux et Cours français compétents matériellement et géographiquement selon l'application du droit commun. Il est cependant convenu que, si le Client a la qualité de commerçant et a conclu les présentes en ladite qualité, les Tribunaux et Cours territorialement compétents seront, même en cas de pluralité de défendeur ou d'appel en garantie, ceux de Paris.

28.6. Divers

En cas de contradiction, les dispositions contenues dans les annexes aux présentes prévaudront sur le texte de la Convention. Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit ou s'interpréter comme une renonciation quelconque à un droit et ne pourra conduire à limiter de quelque façon que ce soit la possibilité pour chacune des Parties d'invoquer à tout moment chacune des clauses de la Convention.

Les titres des présentes et de leurs articles et paragraphes n'ont qu'une valeur de commodité et sont dépourvus de valeur contractuelle.

ARTICLE 29 : INFORMATION CONCERNANT LE DROIT DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-20-12 du code de la consommation, le Client peut se rétracter, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature de la Convention, au moyen d'un formulaire de rétractation disponible sur les sites Internet d'ABS. Le décompte du délai de rétractation commence le jour de la date de signature par le Client de la Convention pré signée par ABS et expire le quatorzième jour suivant ; ce délai n'étant pas prorogé si le quatorzième jour est un samedi, dimanche, jour férié ou chômé.

Si le Client souhaite se rétracter, il devra retourner le formulaire dûment rempli, daté et signé, à l'adresse d'ABS indiquée sur la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de 14 jours.

Conformément à l'article L121-20-13 du code de la consommation, la Convention ne peut commencer à être exécutée par les Parties qu'à l'expiration de ce délai de rétractation, sauf demande expresse du Client auprès du Service Clientèle d'ABS. Dans ce cas,

conformément à l'article L121-20-12 du code de la consommation^(*), les transactions effectuées ne peuvent pas faire l'objet de rétractation.

La rétractation entraîne la clôture du compte à réception par ABS du formulaire de rétractation. ABS dispose d'un délai de 30 jours, sous réserve du débouclage complet des opérations déjà engagées par le Client, pour restituer les titres et espèces du compte du Client par virement au crédit d'un compte dont le Client aura transmis les coordonnées, déduction faite des frais éventuellement dus, notamment en cas de commencement d'exécution sur demande expresse du Client. A l'expiration du délai de 30 jours, à défaut d'instruction de livraison des Instruments Financiers auprès d'un autre teneur de compte valablement transmise par le Client, ABS pourra procéder à la cession des titres concernés.

En aucun cas, la cession des titres ou les conditions de réalisation de cette cession ne sauraient engager la responsabilité d'ABS, laquelle à l'issue de ces cessions, transmettra le solde créditeur au Client par virement au crédit du compte dont le Client aura transmis les coordonnées.

Pendant la période d'exécution du contrat demandée par le Client précédant l'exercice éventuel de son droit de rétractation, le Client ne sera tenu qu'au paiement proportionnel des services effectivement fournis selon les tarifs en vigueur, à l'exclusion de toute pénalité liée à l'exercice du droit de rétractation.

^(*) « II. - Le droit de rétractation ne s'applique pas :

1- A la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du CoMoFi ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du même code ;

2- Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ».

Fait à Paris, le 10 octobre 2007

ABS - Catherine Nini
Président Directeur Général

